

## **Règlement Médiateur FSA/ Médiatrice FSA**

Le Conseil de la Fédération suisse des avocats édicte le règlement suivant.

### **A. Port du titre médiateur FSA / médiatrice FSA, principes**

1. La Fédération suisse des avocats (FSA) permet à ses membres qui ont suivi une formation à la médiation telle que définie dans les dispositions suivantes et démontrent remplir les autres conditions posées, le droit de porter le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA.

### **B. Formation à la médiation**

2. La formation de médiation à laquelle il est fait référence au chiffre 1 ci-dessus comprend la formation de base en médiation (chiffre 3) et la formation de médiation FSA (chiffre 4).
  - 3.1. La formation de base en médiation doit avoir été effectuée au moyen d'une des formations reconnues ou, cas échéant, délivrées par la FSA. La FSA décide souverainement des formations qu'elle dispenserait elle-même.
  - 3.2. La formation de base en médiation doit avoir une durée minimale de 120 heures. Le contenu et les autres exigences relatives à cette formation de base en médiation sont définies dans des directives émises par la Commission de médiation de la FSA.
  - 3.3. La FSA tient une liste publique des formations de base en médiation reconnues. Les formations de base en médiation reconnues par la FSA devront porter l'indication "Formation de base en médiation reconnue par la Fédération suisse des avocats". Tout formateur pourra demander la reconnaissance d'une formation de base en médiation moyennant présentation des preuves que celle-ci répond bien aux exigences définies dans les directives relatives au présent règlement. La reconnaissance de la FSA peut être limitée dans le temps, peut faire l'objet de conditions et peut en tout temps être retirée. La FSA peut en tout temps contrôler la conformité d'une formation reconnue avec le règlement et les directives.

- 3.4. A la demande d'un membre, la FSA pourra également reconnaître une formation de base en médiation effectivement accomplie ou la participation à différents cours qui ne seraient pas reconnus ou dispensés par la FSA (équivalence). Une telle reconnaissance ne pourra avoir lieu que moyennant la preuve, notamment par attestation du ou des formateurs, que la formation remplit les exigences de la FSA telles que formulées dans les directives.
- 4.1. La **formation de médiation FSA** doit être effectuée auprès de la FSA ou d'un autre formateur reconnu par cette dernière. Cette formation sera offerte une fois par année au moins, ce pour autant qu'il y ait suffisamment d'inscrits.
- 4.2. Moyennant présentation de la preuve que les exigences définies au chiffre 5 al. 1 lettre a et b sont remplies, le membre qui en fait la demande pourra être autorisé par la FSA à effectuer la formation de médiation FSA à une prochaine occasion. En principe, cette formation ne peut être effectuée qu'après accomplissement de la formation de base en médiation.
- 4.3. La durée de cette formation est d'au minimum 8 heures. Le contenu couvre des thèmes spécifiques aux avocats en relation avec la médiation.
- 4.4. Dans le cadre de la formation en médiation FSA, la FSA peut conduire un entretien, voir faire passer un examen des connaissances et aptitudes des participants. La FSA a le droit de refuser de conférer le port du titre à tout participant qui échouerait à un tel examen ou entretien.

### **C. Droit au port du titre médiateur FSA / médiatrice FSA**

- 5.1. Dans la mesure où il/elle remplit les conditions qui suivent, la FSA confèrera le droit de porter le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA à tout membre qui en fait la demande :
- a. Etre membre de la FSA;
  - b. Avoir achevé une formation de base en médiation conformément au chiffre 3 (attestation écrite);
  - c. Avoir achevé une formation de médiation FSA conformément au chiffre 4 (attestation écrite);
  - d. Avoir passé avec succès l'examen et/ou l'entretien conformément au chiffre 4 al. 4 (dans la mesure où la FSA l'exigerait) ;
  - e. Reconnaître et se conformer aux directives FSA pour la médiation;
  - f. Effectuer la formation permanente requise conformément au chiffre 6;

- g. Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait momentané ou durable du droit de porter le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA.
- 5.2. La formation de base en médiation accomplie (chiffre 3) ne devrait pas avoir été achevée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande. Des dérogations peuvent être accordées moyennant présentation de la preuve que le membre requérant a effectué une formation permanente conformément au chiffre 6.1. Les membres ayant été précédemment autorisés à porter le titre pourront être libérés de l'obligation d'effectuer une formation de base en médiation et la formation de médiation FSA, moyennant présentation de la preuve qu'ils ont suivi une formation permanente conformément au chiffre 6.1.
- 5.3. La FSA peut en tout temps retirer le droit de porter le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA, lorsque les conditions de l'octroi du titre ne sont pas ou plus remplies, lorsque l'accomplissement d'une formation permanente exigée au chiffre 6 n'est pas démontrée, ou si les directives FSA pour la médiation, le règlement ou les directives au règlement médiateur FSA / médiatrice FSA ne sont pas observées. Au lieu d'un retrait le Conseil de la FSA peut prononcer la suspension provisoire du droit de porter le titre.
- 5.4. Le droit de porter le titre tombe automatiquement en cas d'abandon de la qualité de membre FSA. Le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA sera à nouveau conféré à tout qui redeviendrait membre FSA et en ferait la demande, moyennant présentation des preuves qu'il a suivi la formation permanente requise conformément à la lettre D du règlement.
- 5.5. La FSA tient une liste publique des membres autorisés à porter le titre.

#### **D. Formation permanente en médiation**

- 6.1. Tous les médiateurs FSA / médiatrices FSA ont l'obligation de suivre une formation permanente en médiation, laquelle doit totaliser un minimum de 16 heures de cours par période de 3 ans. Les cours de formation permanente sont organisés et offerts par la FSA, voire reconnus par la FSA dans la mesure où ils sont organisés par des formateurs qui remplissent les exigences de la FSA conformément aux directives relatives au présent règlement. La rédaction d'un article publié dans le domaine spécialisé de la médiation, la participation à des supervisions, des interventions ou des groupes d'échanges, de même que le travail en tant que membre de la Commission de médiation de la FSA et en tant que formateur de médiation seront considérés comme équivalents à la formation permanente, à raison de 8 heures ou 50 pour cent au maximum.

- 6.2. Tous les médiateurs FSA / médiatrices FSA doivent attester dans les délais impartis par la FSA et au moyen du formulaire qui leur a été présenté, qu'ils ont accompli pendant la période pertinente, les formations permanentes exigées. La FSA pourra demander toute preuve utile en relation avec les séminaires et formations permanentes suivies qui n'auraient pas été offerts par la FSA.
- 6.3. La Commission de médiation FSA peut procéder à des contrôles plus fréquents et émettre des directives complémentaires.

#### **E. Organisation, honoraires, autres dispositions et voies de droit**

7. Le Conseil de la FSA est compétent pour l'exécution des différents droits et obligations de la FSA constatés dans le présent règlement. Le Conseil de la FSA a le droit de déléguer tout ou parties de ses droits et obligations à la Commission de médiation de la FSA; cette dernière a les pouvoirs nécessaires pour émettre des directives.
8. Toutes demandes ou questions sont à adresser au Secrétariat de la FSA. Toutes les requêtes relevant du présent règlement doivent être effectuées par écrit en utilisant les formulaires de la FSA.
9. Les honoraires perçus par la FSA pour les formations qu'elle dispose, la reconnaissance de formations, la remise du droit et le contrôle du port du titre ainsi que pour toutes les démarches prévues par le présent règlement sont décidés et perçus par la FSA.
10. Les médiateurs FSA / médiatrices FSA ainsi que tous les membres qui sont actifs en tant que médiateurs / médiatrices, sont soumis aux directives FSA pour la médiation du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Dans la mesure où les ordres ou autres instances déontologiques ou professionnelles cantonaux le prévoient, toute requête ou plainte en relation avec les directives FSA pour la médiation peuvent être transmises à la FSA pour traitement et décision. La FSA décide de la procédure.
11. Sous réserve de règles de procédure divergentes, les décisions de la Commission de médiation de la FSA peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur réception au Conseil de la FSA par écrit et moyennant description de l'état de fait et des moyens invoqués. Le recours a un effet suspensif. Le recours doit être adressé au secrétariat de la FSA. Les décisions du Conseil de la FSA peuvent être attaquées conformément aux règles statutaires ou légales applicables.

## **F. Dispositions finales et transitoires**

12. Les membres auxquels le droit de porter le titre de médiateur FSA / médiatrice FSA a été valablement conféré sur la base du règlement médiateur FSA / médiatrice FSA du 1er janvier 2002, sont soumis au nouveau règlement dès le 1er juillet 2007. Ils doivent effectuer une formation permanente telle que définie au chiffre D 6 et suivant.
13. Les membres qui auraient entrepris une formation de base en médiation reconnue par la FSA au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'ici au 31.12.2007, restent soumis au règlement du 1er janvier 2002 jusqu'au 31.12.2008, dans la mesure où ils achèvent ladite formation de base en médiation d'ici au 31.12.2008 au plus tard.
14. Les formations de base en médiation reconnues par la FSA sur la base du règlement du 1er janvier 2002 et qui comportent moins de 120 heures, ne sont plus reconnues dès l'entrée en vigueur de ce règlement. Pour les formations qui auraient déjà débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui débuteraient d'ici au 31.12.2007 et qui seront achevées d'ici au 31.12.2008, la perte de reconnaissance ne sera effective que dès le 31.12.2008.
15. Le règlement médiateur FSA / médiatrice FSA entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Berne, le 1er juillet 2007